

**Commune
Allemagne
en
Provence**

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 30 octobre 2015**

N°41/15

Nombre de Conseillers :

- **En exercice** : 14
- **Présents** : 11
- **Votants** : 13

VOTES	Pour : 13
	Contre: 0
	Abstentions: 0

L'an deux mil quinze le trente octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemagne en Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZERBONE, Maire.

Date de la convocation : 26 Octobre 2015,

Date d'affichage : 26 Octobre 2015.

Présents: Mrs J.L. ZERBONE, B. CHAPON, D. DAVID, F. DIOS-GUIRAL, C. GAUDEMARD, J.L. RAMU, Mmes A. RAVEL-ARNOUX, M. MENSANG, V. CALEGARI, E. LE REST, S. ZANUTEL.

Absents excusés :

Monsieur Christian MERGERIE a donné pouvoir à Madame Sabrina ZANUTEL
Madame Géraldine AUTIE a donné pouvoir à Monsieur Bernard CHAPON

Absent : M. Filip ROSA

Madame Elisabeth LE REST a été nommée secrétaire de séance.

Objet : **Augmentation du Taux de la Taxe Aménagement (TA) et Exonérations Facultatives**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} Juillet 2015, l'instruction des DP, CU, PC, PA, PD sont instruits par la DLVA et sont facturés à la commune.

Le Maire demande l'augmentation du taux de la Taxe d'Aménagement qui est actuellement de 2 %, pour couvrir tout ou partie des frais occasionnés par ce nouveau mode de fonctionnement.

La loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé de nouvelles taxes et notamment la Taxe d'Aménagement (TA), codifiée dans le code de l'urbanisme : articles L331-1 à L331-34. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2012, la TA a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLÉ) et la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS perçue par le Conseil Général). A cette même date, la Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE) a été supprimée.

La Commune ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé, la TA s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Concernant le taux, le Conseil Municipal peut voter un taux fixe ou sectorisé défini entre 0 et 20%.

Il est précisé que la Participation pour Voiries et Réseaux (PVR), la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS) seront supprimées si le taux communal de la TA est supérieur à 5%. Ces participations seront définitivement supprimées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, il est indiqué que pour un taux défini entre 5 et 20%, la délibération doit être dûment justifiée par la nécessité de réaliser des travaux importants sur des secteurs identifiés.

Il est proposé de fixer un taux unique, sur l'ensemble de la commune, à 4 %

Concernant les exonérations, les articles L331-7 et L331-9 code de l'urbanisme prévoient :

- Des exonérations de plein droit pour les constructions destinées au service public, locaux d'habitation ou hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration PLAI, ... ;
- Des exonérations facultatives.

Dans ce cadre, il convient de délibérer sur les exonérations et leur taux qui peut être total ou partiel :

- Les locaux d'habitations et d'hébergements bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors champ PLAI.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale excédant les 100 premiers m² financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Il est proposé une exonération de 50%.

- Les locaux à usage industriel.

Il n'est proposé aucune exonération (0%)

- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m².

Il n'est proposé aucune exonération (0%)

- Les immeubles classés ou inscrits.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les abris de jardin soumis à déclaration Préalable.

Il est proposé une exonération totale (100%).

Le taux de la TA et les exonérations sont fixés pour une durée de 1 an, reconduite de plein droit l'année suivante. Ils doivent être adoptés avant le 30 novembre pour être applicables l'année suivante.

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

CIDE

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;
- D'exonérer **totale**ment en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas d'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;
 - o 50% des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
 - o Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
 - o Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat.

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans avant le 30 novembre de l'année. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Allemagne en Provence le jour, mois et an que ci-dessus.
COPIE CONFORME.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Locales

Le Maire,



Jean-Luc ZARBONE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J.L. ZARBONE", written over a horizontal line.